



DE LEGE LATA

Huissiers de Justice Associés

PROCES VERBAL DE CONSTAT

Constat n°9200487

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE TREIZE FEVRIER

A LA REQUETE DE :

La société **YOPLAIT FRANCE**,

Société par Actions Simplifiées au capital de 138.875 euros, ayant son siège social au 150 rue Gallieni, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 440 767 549,

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité.

LESQUELS M'EXPOSENT :

*La société **YOPLAIT FRANCE** organise du 20 février au 3 avril 2020 un jeu sans obligation intitulé « **TROPHÉE PERLE DE LAIT** ».*

Ce jeu concours a fait l'objet d'un règlement.

L'article 12 prévoit son dépôt auprès de votre étude.

Afin de sauvegarder nos droits tant présents, qu'ultérieurs, nous vous demandons de bien vouloir accuser réception de ce règlement et d'en dresser le Procès-verbal.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, Luc MICALLEF, Huissier de Justice associé en la Société par Actions Simplifiée DE LEGE LATA - CDJA, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la Résidence de Paris, domiciliés, 40, rue de Monceau à Paris 8ème, **soussigné**,

Certifie avoir reçu ce jour le règlement du jeu intitulé « **TROPHÉE PERLE DE LAIT** ».

Ce règlement est établi sur 9 pages et comporte 13 articles.

Après en avoir pris connaissance et vérifié les conditions, je l'enregistre en l'annexant à l'original et à la minute du présent acte.

RÈGLEMENT DU JEU CONCOURS

« TROPHÉE PERLE DE LAIT »

Du 20 février 2020 au 3 avril 2020 inclus

ARTICLE 1 : LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La société YOPLAIT FRANCE, (ci-après dénommée la "Société Organisatrice"), Société par Actions Simplifiées au capital de 138.875 euros, ayant son siège social au 150 rue Gallieni, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 440 767 549 organise sur le site www.trophee-perlede lait.fr un jeu sans obligation d'achat dénommé « Trophée Perle de Lait » (ci-après le « Jeu ») du 20 février 2020 au 3 avril 2020 inclus. Les informations communiquées dans le cadre du Jeu sont destinées exclusivement à Yoplait.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION

2.1 Participants

Le Jeu est ouvert à toute personne physique majeure (ci-après le Participant), résidant en France métropolitaine (Corse incluse) et en Belgique à l'exclusion du personnel de la Société Organisatrice, de ses sous-traitants et de toute personne ayant directement participé à la mise en place de l'opération.

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du Règlement dans son intégralité, tel que précisé à l'article 13 du présent règlement, des règles de déontologie en vigueur sur l'Internet, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux en vigueur en France. La Société Organisatrice ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable de la participation d'une personne domiciliée dans un pays autre que la France.

2.2 Accès et période de jeu

Le Jeu se déroule du **jeudi 20 février 2020 à 10h** au **vendredi 3 avril 2020 à 23h59 inclus** sur le site www.trophee-perlede lait.fr. Pour participer, il est nécessaire d'avoir un accès à Internet, d'avoir voté pour l'un des projets finalistes dans le cadre du Trophée Perle de Lait et de compléter les champs obligatoires du formulaire de participation.

Le Règlement est applicable durant toute la durée du Jeu.

2.3 Nombre de participations

Le Participant (même nom, même prénom et adresse email) ne peut participer qu'une seule fois.

En référence aux articles 323-1, 323-2, 323-3 et 323-3-1 du Code Pénal, le Participant ayant développé ou utilisé des logiciels pour jouer automatiquement au Jeu sera exclu et une plainte pourra être déposée par la Société Organisatrice pour tentative de fraude.

Le Participant autorise toutes vérifications utiles concernant son identité et son domicile, et ce, afin de permettre à la Société Organisatrice de s'assurer du respect par ce dernier du Règlement.

Par ailleurs, la Société Organisatrice se réserve le droit d'exclure tout Participant ayant délibérément fraudé et le droit d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre de tout Participant contrevenant à une ou plusieurs dispositions du Règlement.

ARTICLE 3 : PRINCIPE DU JEU :

Il s'agit d'un jeu sans obligation d'achat.

Pour tout vote pour l'un des projets finalistes du Trophée Perle de Lait, le Participant a la possibilité de s'inscrire au grand tirage au sort pour tenter de gagner.

1. Le Participant se rend sur www.trophee-perlede lait.fr et vote pour l'un des quatre (4) projets finalistes.
2. Le Participant doit ensuite indiquer son nom, son prénom, son adresse mail et sa date de naissance, ainsi qu'accepter ce présent règlement en cochant la case prévue à cet effet pour valider sa participation au jeu. Seul un formulaire complété et valide (avec toutes informations obligatoires et nécessaires à la validité du formulaire) est éligible au tirage au sort pour remporter la dotation.
3. Un message de confirmation apparaît pour valider l'enregistrement de la participation au tirage au sort.

Un tirage au sort à la fin de la période de Jeu désignera trois (3) gagnants.

Aucune participation au Jeu ne sera acceptée en dehors de la période de Jeu définie à l'article 2.2 du présent règlement. La participation au tirage au sort suppose au préalable que le Participant ait complété le formulaire pendant la période et effectué l'ensemble de ces étapes nécessaires à sa participation au Jeu.

Toutes demandes de participation par téléphone, courrier postal, fax, courriel ou autres formes de communication ou participation ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 4 : DOTATIONS

Pendant toute la durée du Jeu, la Société Organisatrice dote le Jeu de trois (3) gains :

Un séjour multideestination « Flykube » pour 2 personnes

Séjour multideestination d'une durée totale de cinq (5) jours et quatre (4) nuits pour 2 personnes, soit trois (3) jours et deux (2) nuits dans deux (2) destinations surprises différentes (voir conditions sur le site <https://www.flykube.com/fr/voyage-multideestination-surprise>) comprenant deux (2) hôtels trois (3) ou quatre (4) étoiles (en fonction de la destination) avec petit déjeuner inclus, un vol aller, un vol intermédiaire, un vol retour et un guide de la ville d'une valeur indicative de 700€ TTC.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DE LA DOTATION

La sélection des gagnants se fera par tirage au sort effectué par la SAS DE LEGE LATA - CDJA Huissiers de Justice Associés, à la fin du Jeu, parmi l'ensemble des formulaires valides (contenant toutes les informations obligatoires et nécessaires à la validité du formulaire) remplis par les Participants au Jeu dont la participation est conforme aux dispositions du présent Règlement. La date prévue pour le tirage au sort est la suivante : le 06/04/2020. Le tirage au sort pourra être décalé et sera effectué sous un délai d'un mois maximum.

La Société Organisatrice s'engage à informer le gagnant de son gain par un email (à l'adresse email précisée dans le formulaire par le Participant) dans un délai de 15 jours après le tirage au sort. Les Participants devront donc bien renseigner leurs coordonnées complètes (nom, prénom, email, date de naissance) à la Société Organisatrice dans le formulaire. Après l'envoi de l'email, le gagnant aura un délai de 30 jours pour contacter la Société Organisatrice et l'informer de la bonne réception de son gain. Les gagnants devront profiter de leur gain avant la date définie par chacun de nos partenaires pour les dotations.

Tout formulaire incomplet, frauduleux et/ou comportant des informations inexactes ne pourra être pris en compte et entraînera la nullité de la participation. Tout Participant ainsi disqualifié ne pourra prétendre à aucune dotation. Toutes fausses déclarations entraînent automatiquement l'élimination du gagnant.

Si le gagnant du tirage au sort ne prend pas contact avec la Société Organisatrice dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'email l'informant de son gain, la Société Organisatrice attribuera la dotation à un suppléant déterminé par

l'Huissier lors du tirage au sort. Si le suppléant ne prend pas contact avec Société Organisatrice dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'email l'informant de son gain, le gain sera définitivement perdu et ne sera pas remis en jeu. Les gagnants ne pourront prétendre obtenir la contrevaletur en espèces de la dotation gagnée ou demander son échange contre d'autres biens ou services.

La Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de même valeur et de caractéristiques proches en cas de force majeure ou de rupture de stock, sans que cela puisse donner lieu à une quelconque réclamation. Les éventuelles photographies représentant les produits ont exclusivement une fonction d'illustration et ne sont pas contractuelles.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler, de reporter, de prolonger, d'écourter ou de modifier partiellement ou en totalité la présente opération si les circonstances l'y obligent sous réserve d'en informer au préalable les participants.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité quant à l'acheminement de la dotation ou toute insatisfaction liée à la qualité et l'état de la dotation, à son acceptation et/ou à son utilisation selon le cas. À tout moment, le Participant est responsable de l'exactitude des informations qu'il a communiquées. Par conséquent, il est responsable de l'exactitude de l'adresse email renseignée pour que sa dotation lui parvienne. De même, il est responsable du contrôle régulier de la boîte mail associée à cette adresse. La Société Organisatrice ne peut être tenue pour responsable de la mauvaise réception des emails transactionnels de confirmation ou des emails contenant sa dotation. Toutes les dotations qui ne seront pas récupérées dans les délais impartis seront considérées comme perdues pour les gagnants. La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra donc être engagée sur ce fait. Les dotations ne seront pas remises en jeu.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable si, pour une raison indépendante de sa volonté et/ou en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil, le Jeu venait à être écourté, modifié, reporté ou annulé et ce sans qu'une quelconque indemnisation ne soit due aux Participants.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable si, pour une raison indépendante de sa volonté, des dysfonctionnements techniques, des bogues

informatiques ou tout autre problème technique impactait le bon déroulement du Jeu. Les plaignants ne pourraient alors prétendre à quelque dotation que ce soit.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Toute modification du Règlement donnera lieu à un nouveau dépôt à la SAS DE LEGE LATA - CDJA, Huissiers de Justice Associés, 40 rue de Monceau 75008 PARIS, et entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et tout Participant sera réputé l'avoir acceptée du simple fait de sa participation au Jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout Participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Jeu.

Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera étudiée, selon la nature de la question, par la SAS DE LEGE LATA - CDJA, Huissiers de Justice Associés, dans le respect de la législation française. Les contestations ne sont recevables que dans un délai d'une semaine après la clôture du Jeu. Chaque modification du Règlement fera également l'objet d'une annonce sur le Site.

ARTICLE 8 : LA CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 9 : INFORMATIQUE ET LIBERTES – VIE PRIVEE

Les Participants sont informés que leurs coordonnées feront l'objet d'un traitement informatique pour la gestion du Jeu et l'attribution des dotations. La Société Organisatrice est la seule destinataire des informations nominatives.

Conformément à la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679 du 27 avril 2016, les Participants ainsi que leur représentant légal s'ils sont mineurs disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations nominatives les concernant qu'ils peuvent exercer sur simple demande à : Société Yoplait – Jeu Concours « Trophée Perle de Lait » – Service Communication – 150 rue Gallieni – 92100 Boulogne-Billancourt.

Les données collectées dans le formulaire de participation au jeu-concours seront conservées pendant un délai de trois (3) mois à compter de la fin de la période du jeu-concours.

Dans le respect de le RGPD, nous vous informons conformément à la réglementation en vigueur, les informations collectées sont destinées exclusivement à la Société Organisatrice et elles ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit. Les renseignements communiqués par le participant sont destinés à l'usage de la Société Organisatrice dans le cadre de la gestion du jeu.

Les données pourront néanmoins être communiquées aux prestataires et sous-traitants auxquels la Société Organisatrice ferait éventuellement appel pour les besoins de l'organisation et la gestion du concours. Toute utilisation éventuelle des données personnelles dans un but promotionnel sera soumise à un accord spécifique des Participants via une case à cocher, qui permettra à la Société Organisatrice de conserver les données pendant une durée de trois (3) ans maximum.

En parallèle, la Société Organisatrice met en place les moyens techniques nécessaires pour conserver les données liées à la participation au jeu-concours, dans des conditions de sécurité et de fiabilité requis par la réglementation applicable.

Dans la mesure où les données collectées concernant les Participants sont indispensables à la prise en compte des participations au Jeu « Trophée Perle de Lait » et l'attribution des dotations, le Participant est informé que le refus de partager

ces données ou l'exercice de son droit de retrait du consentement ou d'effacement des données avant la fin du concours entraîne l'impossibilité ou l'annulation de sa participation ou de l'attribution de sa dotation.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des Participants au Jeu et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des Participants au réseau via le Site. Plus particulièrement, la Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque dommage causé aux Participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle.

La Société Organisatrice dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du Jeu.

La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue pour responsable au cas où un ou plusieurs Participants ne pourraient parvenir à se connecter au Site ou à y jouer du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination des gagnants. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

La Société Organisatrice fera ses meilleurs efforts pour permettre un accès au Jeu hébergé sur le Site à tout moment, sans pour autant être tenue à aucune obligation d'y parvenir. La Société Organisatrice pourra, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour, de maintenance, interrompre l'accès au Site et au Jeu qu'il contient. La Société Organisatrice ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences.

La Société Organisatrice s'engage à mettre tous les moyens en œuvre avec ses prestataires pour que le système de détermination des gagnants et l'attribution des lots soit conforme au Règlement du Jeu. Si malgré cela une défaillance survenait et

affectait le système de détermination du gagnant, la responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée à l'égard des Participants au-delà du nombre de dotations annoncées dans le Règlement du Jeu et dans la publicité accompagnant le Jeu.

En outre, la responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique (notamment en ce qui concerne l'acheminement des dotations). La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable du mauvais fonctionnement du réseau Internet, ni de retard, perte ou avaries résultant des services postaux et de gestion.

Enfin, la responsabilité de la Société Organisatrice ne peut être recherchée concernant tous les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de l'utilisation et de la jouissance du lot attribué.

ARTICLE 11 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les marques Yoplait et Perle de Lait ainsi que les logos afférents sont la propriété exclusive du Groupe Yoplait.

Toute représentation et/ou reproduction et/ou exploitation partielle ou totale de cette marque, de ce logo, et/ou de tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à la société Yoplait et/ou aux sociétés du groupe est donc prohibée. La participation au Jeu ne constitue en aucun cas une autorisation d'utiliser un quelconque droit de propriété intellectuelle sur les créations, marques, logos, inventions et droits de propriété intellectuelle de la société Yoplait et /ou des sociétés du groupe.

ARTICLE 12 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à ce Jeu implique l'acceptation entière et sans réserve du Règlement déposé auprès de Maître Luc Micallef, Huissier de Justice Associé de la SAS DE LEGE LATA - CDJA, titulaire d'une Etude d'Huissiers de Justice sis 40 rue de Monceau 75008 PARIS - ainsi que l'arbitrage de la Société Organisatrice pour toutes les contestations relatives à l'interprétation et ou à l'application du présent règlement. Le Règlement est consultable gratuitement sur le Site, pendant toute la durée du Jeu.

Préalablement à accéder à la mécanique du jeu, tout participant doit, lire et accepter le règlement en validant la case à cocher.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

Le Règlement est exclusivement régi par la loi française notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait du Jeu objet des présentes ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci, ce sans préjudice des éventuelles règles de conflits de lois pouvant exister. Pour tout litige entre les parties, les règles de compétence légale s'appliqueront.

Le Jeu, le Règlement et son interprétation sont soumis à la loi française, dans la mesure où cette loi ne prive pas les participants de la protection qui leur est accordée par la législation d'ordre public de leur pays, par exemple les lois protégeant les droits des consommateurs.

TELLES SONT MES CONSTATATIONS QUE JE CLOTURE ET DONT JE DRESSE PROCES VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Luc MICALLEF
Huissier de justice Associé

